

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER N° DP 033 240 26 0 0050
Déposé le 18/05/2026

De Monsieur GAUTHERIN Pierre
Domicilié(e) 98 cours Jean Jaurès
33340 – LESPARRE MÉDOC
Pour Création d'un carport
Sur un terrain sis 98 cours Jean Jaurès
33340 – LESPARRE MÉDOC
Cadastré AI 582 – AI 414

SURFACE DE PLANCHER

Existante : - m²
Créée : 0 m²
Démolie : 0 m²

Le Maire de LESPARRE-MÉDOC,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 18/05/2026, par Monsieur GAUTHERIN Pierre demeurant 98 cours Jean Jaurès à LESPARRE-MÉDOC (33340), et enregistrée par la mairie de LESPARRE-MÉDOC sous le numéro DP 033 240 26 0 0050,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la création d'un carport d'une emprise au sol de 27.58m²,
- Sur un terrain situé 98 cours Jean Jaurès à LESPARRE-MÉDOC (33340), parcelles cadastrées AI 582 et AI 414,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R 421-1,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en conseil municipal le 10 juillet 2017, notamment le règlement de la zone Uf,

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de l'urbanisme, toute nouvelle construction d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à 20m², quelle qu'en soit la hauteur, doit être précédée de la délivrance d'un permis de construire,

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet prévoit la création d'un carport d'une emprise au sol de 27.58m², et que par conséquent ces travaux doivent faire l'objet d'un permis de construire.

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Lesparre Médoc, le 1er juin 2026

Le Maire
Bernard GUIRAUD



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir dans un délai D'UN MOIS à compter de la notification d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).